

LES AUTRES PERMIS DE CONSTRUIRE ET LES PERMIS D'AMENAGER (CERFA 13409*03)

Délai de droit commun	Prolongation	Prolongation	Prolongation	Prolongation Exceptionnelles <i>(Ces cas sont rares)</i>
3 Mois	<p>+ 1 mois</p> <p>Si le projet est soumis à un régime d'autorisation ou à des prescriptions de préservation du patrimoine prévues par des dispositions autres que le Code de l'urbanisme [R.423-24] : ZPPAUP, aile inscrit, archéologie, périmètre Monuments Historiques.</p> <p>Si le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité [R.423-24].</p> <p>En cas de demande de dérogation aux règles du PLU [R.423-24 et L.123-5], principalement pour les reconstructions après catastrophes naturelles ou pour permettre une meilleure accessibilité au bâtiment.</p> <p>consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles [R.423-24], en cas de régression de l'espace agricole.</p> <p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Durée totale de l'instruction : 4 Mois</p>	<p>+ 2 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il est nécessaire de consulter une commission départementale ou régionale (CDAT, commission départementale des sites) ou de consulter le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L.643-4 du Code rural ou en cas de demande de dérogation en application du 4ème alinéa de l'article L.111-3 du Code rural ou au titre de l'article L.111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation [R.423-23] ~ majoration non cumulable avec celle prévue au R.423-24. <p>Si le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale (CDAC) après saisine facultative (et ayant fait l'objet d'un refus de la commission départementale) [R.423-36-1]</p> <p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Durée Totale de l'instruction : 5 Mois</p>	<p>+ 3 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il est nécessaire de consulter une commission nationale [R.423-27]. - Si l'immeuble est inscrit ou est adossé à un immeuble classé [R.423-28]. - Si le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit [R.423-28]. - S'il s'agit d'un établissement recevant du public [R.423-28]. - S'il s'agit d'un immeuble de grande hauteur [R.423-28]. - Si le projet faisant l'objet d'une évocation par le ministre des monuments historiques et espaces protégés [R.423-35] <p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">Durée totale de l'instruction : 6 Mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> + 10 mois si les travaux sont soumis à autorisation du ministre chargé des sites ou de la défense [R.423-31] + 10 mois si le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre des sites, ministre chargé de la protection de la nature [R.423-37] + 2 mois (à compter de la date de réception par le commissaire enquêteur) si le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique [R.423-32] + 1 mois en ZPPAUP si le projet pour lequel l'avis de l'ABF fait l'objet d'un recours auprès du préfet de région [R.423-36] + 2 mois hors ZPPAUP si le projet pour lequel l'avis de l'ABF fait l'objet d'un recours auprès du préfet de région [R.423-35] + 5 mois si le projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale (CDAC) ou de création/extension/ouverture au public d'établissements de spectacles (et ayant fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente) [R.423-28]